La « communauté éducative » citée à plusieurs reprises dans ce document comprend les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Dans ce règlement, les « parents » ou « familles » citées correspondent également aux responsables légaux.

Préambule

L'école St Joseph de Barcelonnette est un établissement d'enseignement privé catholique sous contrat d'association avec l'État. À ce titre, elle met en œuvre un projet éducatif inspiré par l'Évangile, la tradition de l'Église catholique et les orientations interdiocésaines d'Aix-en-Provence, Digne, Gap. Ce projet est présenté aux familles lors de l'inscription et constitue le caractère propre de l'établissement dans le respect de la liberté de conscience.

Les élèves et leurs parents, quelles que soient leurs convictions religieuses, s'engagent à respecter ce caractère propre et à adopter une attitude de respect vis-à-vis des temps et actions qui structurent la vie de l'établissement (temps forts, célébrations, propositions pastorales).

Le respect du caractère propre de l'établissement ne saurait toutefois permettre qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des élèves et de leurs familles. Aucune pression ne peut être exercée en vue d'obtenir l'adhésion personnelle à une croyance religieuse.

Une distinction est opérée entre :
– des temps communs à tous les élèves, à caractère éducatif et culturel, comportant un éclairage chrétien et pour lesquels la participation est attendue dans une attitude de respect ;
– des propositions plus explicitement confessionnelles qui relèvent de l'adhésion libre des familles, selon des modalités précisées dans le projet pastoral.

Chaque jeune accueilli est accompagné sur un chemin de réussite dans sa formation intégrale.

L'établissement s'engage à proposer un cadre sécurisant et bienveillant favorisant l'apprentissage du vivre ensemble, du goût de l'effort et de l'ouverture aux autres.

Le règlement intérieur précise les droits et devoirs de chacun dans le respect du projet éducatif. Ce règlement est un document de référence qui engage tous les membres de la communauté éducative.

Ce règlement est complété par des annexes détaillées bâties régulièrement avec les élèves et les conseils d'enfants. Ces annexes concernent les lieux qu'ils fréquentent et le matériel qu'ils utilisent (classes, cantine, cour, charte informatique…).

Article 1- Organisation et fonctionnement de l'établissement

La surveillance est exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Ce service s'exerce dans tous les lieux auxquels les élèves ont accès, à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux scolaires : sur la cour de récréation, lors des accès aux installations sportives (gymnase, terrains de sport) ou lors des sorties et voyages scolaires.

HORAIRES ET ACCÈS :

Les horaires d'entrée et de sortie doivent être respectés strictement pour des raisons de sécurité, d'apprentissages dans de bonnes conditions et de formation des élèves au respect de la ponctualité.

Toutes les entrées et sorties s'effectuent par le portail rue du 19 mars 1962 avec un adulte présent ou un contact au vidéophone.

Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer dans l'établissement sans y avoir été préalablement autorisée par le chef d'établissement ou un membre de l'équipe éducative.

	Début	Fin
accueil du matin, garderie	7h45	8h30
classe	8h30	11h45
sortie des externes	11h45	12h
cantine	12h	13h20
accueil de l'après-midi	13h20	13h30
classe	13h30	16h30
sortie	16h30	16h40
garderie	16h40	18h

Organisation hebdomadaire semaine de 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi

ACCUEIL ET GARDERIE AVANT LES COURS :

Le matin, de 7h45 à 8h20, les enfants sont accueillis à la garderie.
A partir de 8h20, les enseignants accueillent les enfants dans les classes.
L'adulte qui accompagne l'enfant doit s'assurer que le responsable de la surveillance a pris connaissance de l'arrivée de celui-ci.
Seuls les parents des élèves de Petite-Moyenne Sections sont autorisés à accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la classe.

CANTINE/EXTERNAT :

Le temps scolaire recouvre :
- deux demi-journées, l'une le matin, l'autre l'après-midi, pour les élèves externes,
- la journée pour les élèves inscrits au service de restauration. Ces derniers ne sont pas autorisés à quitter l'établissement lors de la pause méridienne et restent sous la surveillance des équipes, sauf demande de sortie exceptionnelle écrite des parents.

Le déjeuner au service de restauration fait l'objet d'une inscription par les parents, sur le logiciel fourni par la mairie. Les règles et délais d'inscriptions établis sont communiqués par la mairie.

Les enfants absents à l'école ne peuvent pas intégrer les services périscolaires. Un enfant absent le matin ne déjeune pas à la cantine et arrive pour 13h20.

L'accueil méridien et la restauration scolaire ne sont pas une obligation pour l'établissement : ils constituent un service rendu aux familles. En conséquence, des manquements répétés de l'élève au présent règlement intérieur sur le temps méridien seront susceptibles de faire l'objet de sanctions selon les procédures prévues au présent règlement intérieur.

SORTIE DE L'ECOLE :

La sortie de l'école s'effectue sous la surveillance de l'enseignant de la classe ou de l'équipe éducative. Les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux, par écrit, sur la fiche de rentrée « Autorisations et urgence ». La qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants à la sortie de la classe relève de la responsabilité des parents.

Pour les enfants de l'école élémentaire, une autorisation de sortir seul(e) peut être donnée par les parents, par écrit, sur la fiche de rentrée « Autorisations et urgence ».

Toute modification d'autorisation en cours d'année doit être signalée par écrit sur papier libre transmis au secrétariat ou sur l'application de liaison école-familles (Klassly).

ACCUEIL ET GARDERIE APRÈS LES COURS :

Le soir, entre 16h30 et 16h40, les parents entrent dans la cour et vont chercher leur enfant.
A partir de 16h40, les enfants présents sont confiés à la garderie. Celle-ci fait l'objet d'une tarification spécifique (cf. *Règlement financier*).
Les enfants peuvent également être pris en charge par les enseignants en APC certains soirs sur accord des parents.

Les enfants absents à l'école ne peuvent pas intégrer les services périscolaires. Un enfant absent à l'école ne fréquente pas la garderie.

L'accueil après la classe n'est pas une obligation pour l'établissement : cela constitue un service rendu aux familles. En conséquence, des manquements répétés de l'élève au présent règlement intérieur sur ce temps seront susceptibles de faire l'objet de sanctions selon les procédures prévues au présent règlement intérieur.

LES DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES :

Durant les sorties en groupe, pour se rendre sur un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites/sorties/voyages, à des représentations ou activités, les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances. Les sorties habituelles (médiathèque, musée, cinéma, natation, EPS, EHPAD,…) font l'objet d'une autorisation annuelle signée par les parents. Les modalités d'organisation sont communiquées sur l'application de liaison école-familles (Klassly). Une autorisation de sortie scolaire spécifique à signer est remise aux parents pour les voyages et autres sorties.

Article 2- Inscriptions, assiduité des élèves, retards et absences

CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION :

L'accueil en Petite Section à l'école maternelle s'effectue à partir de la rentrée de septembre pour les enfants qui seront âgés de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours. L'accueil en Toute Petite Section est étudié au cas par cas.

Toute admission est subordonnée à la présentation du livret de famille ainsi que du carnet de santé ou d'un certificat médical attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale.
Pour les élèves scolarisés précédemment dans un autre établissement scolaire, les parents doivent transmettre un certificat de radiation de l'école précédente ainsi que les livrets d'évaluations des années scolaires précédentes.

Les demandes d'inscriptions des frères et sœurs d'un enfant scolarisé au sein de l'établissement sont prises en considération avant les demandes concernant un enfant non scolarisé dans l'établissement, et ce jusqu'au 15 décembre de l'année précédant la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles. Un dossier de préinscription complet doit être déposé, disponible sur le site internet de l'école ou sur demande au secrétariat.

LE PRINCIPE D'ASSIDUITÉ :

L'instruction est obligatoire dès lors qu'un enfant a atteint l'âge de 3 ans. L'obligation d'instruction entraîne l'obligation d'une fréquentation quotidienne et assidue de l'école pour permettre à chaque enfant inscrit de bénéficier pleinement de son droit à l'éducation. Un aménagement est possible l'après-midi sur autorisation en Petite Section seulement.

RETARDS :

L'école ne peut pas garantir l'accueil d'un élève en retard. Si aucun membre de l'équipe éducative n'est disponible au vidéophone, les parents gardent leur enfant jusqu'à l'accueil de la demi-journée suivante.
Des démarches seront engagées auprès des responsables légaux d'un élève dont les retards sont supérieurs à 3 par semestre.

ABSENCES :

Toute absence doit être signalée au plus tôt à l'école, et avant le début de chaque demi-journée de classe, par écrit (sur l'application de liaison école-familles Klassly ou sur papier libre).

Les motifs d'absence réputés légitimes, notés « justifiés », sont les suivants : maladie, décès d'un proche, mariage, grève ou intempérie rendant tout déplacement impossible, cérémonie religieuse importante, comparution devant une juridiction, absence liée à un concours ou un examen. D'autres motifs peuvent être appréciés au cas par cas par le chef d'établissement.

Le calendrier scolaire communiqué en début d'année est impératif : aucun départ anticipé ou retour tardif lors des périodes de vacances scolaires, et a fortiori en dehors de celles-ci, ne sera justifié.

En cas d'absences répétées ou non justifiées, la direction prend contact avec les parents pour en rechercher les causes et rappeler l'obligation d'assiduité. Un courrier de seuil 1 est envoyé pour des absences comprises entre 4 et 9 demi-journées au cours d'un mois.
Les absences sont enregistrées auprès des services de l'Education Nationale. Lorsque les absences atteignent un seuil préoccupant, conformément à la réglementation en vigueur, sont générés :
- un courrier de seuil 2 pour des absences supérieures à 10 demi-journées dans le mois ou 20 demi-journées cumulées sur l'année scolaire ;
- un courrier de seuil 3 à partir de 40 demi-journées sur l'année scolaire.
L'absentéisme peut conduire à des actions des autorités académiques ou à un accompagnement du Service Social en Faveur des Elèves.

Des absences répétées et injustifiées, peuvent conduire, après examen individualisé de la situation et entretien avec la famille, à ce que le chef d'établissement envisage de ne pas renouveler le contrat de scolarisation pour l'année suivante.

De façon exceptionnelle et sous réserve d'information préalable du chef d'établissement ou de l'enseignant, si un enfant doit s'absenter durant les cours, un écrit transmis à l'avance est indispensable.

PRISES EN CHARGE SUR TEMPS SCOLAIRE :

Certaines prises en charge régulières sont acceptées sur temps scolaire pour réaliser des soins (Service de Soins SESSAD, orthophoniste, psychologue…). Une convention signée par la famille, le professionnel de santé et l'école formalise alors cette absence exceptionnelle.

Article 3- Sécurité et santé

ASSURANCES :

Les parents doivent légalement souscrire une assurance *Responsabilité civile* (dommages dont l'enfant pourrait être l'auteur) ainsi qu'une assurance *Individuelle Accidents* (dommages que l'enfant pourrait subir). L'attestation devra être apportée la première semaine de la rentrée à l'enseignant de l'enfant.

INTERDICTIONS ET RÈGLES :

Les interdictions conformes à la loi s'appliquent de plein droit au sein de l'établissement, lors des sorties scolaires et aux abords du portail de l'école. Entre-autres, il est strictement interdit de fumer ou vapoter, d'introduire, vendre ou consommer des produits illicites ou alcooliques, dangereux et/ou interdits...

Aux abords de l'établissement, les règles relatives à l'espace public et au code de la route doivent être respectées.
Il est demandé aux parents de ne pas gêner la circulation, ni d'entraver le passage des piétons ou enfants circulant sur des objets roulants, et d'être particulièrement vigilants à la sécurité des personnes.

L'accès des locaux et de la cour est interdit aux animaux (excepté avec autorisation pour un travail pédagogique).

CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

Les élèves doivent se rassembler dans le calme et le silence lors des signaux correspondants. Les déplacements dans l'établissement doivent avoir lieu dans le calme et le silence. Courir dans les couloirs et escaliers est interdit. Les parents et enfants ne sont pas autorisés à circuler dans l'établissement sans autorisation.

Chacun doit respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement (en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement, en cas d'attentat terroriste et/ou risques majeurs-risques naturels, risques industriels, risques technologiques…). Ces consignes sont précisées dans chaque classe de l'établissement et doivent être lues attentivement par tous les membres de la communauté éducative. Ces consignes sont communiquées aux élèves par les équipes et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

RESPECT DU MATÉRIEL :

Les élèves doivent avoir une attitude responsable s'agissant des locaux et du matériel, notamment s'agissant de ceux liés à la sécurité. Toute dégradation ou destruction volontaire (bâtiments, locaux, matériels) entraînera l'application de mesures disciplinaires, en lien avec l'échelle des sanctions prévues au présent règlement, et la mise à la charge des parents des frais de remise en état. Toute dégradation volontaire du matériel de sécurité ou usage abusif des dispositifs d'alarme met en danger la collectivité et la sûreté de l'établissement, et constitue un manquement grave au présent règlement intérieur.

OBJETS DANGEREUX :

Les jeux et objets dangereux et/ou illicites ou susceptibles de l'être (objets contendants, durs, pointus, coupants, piquants, inflammables, armes…) sont interdits et ne doivent pas être apportés à l'école.
Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les cutters et massicots.

SANTE, URGENCES MÉDICALES ET ACCIDENTS SCOLAIRES :

Pour les enfants souffrant de troubles de la santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Aide Individualisé (PAI) organisant leur vie scolaire compte tenu des besoins thérapeutiques, pourra être mis en place, à la demande de la famille. Un document sera établi avec les parents, le médecin scolaire et le chef d'établissement. Dans toute autre situation que le cadre d'un PAI, les adultes de l'équipe éducative ne sont pas autorisés à administrer de médicaments ou à superviser la prise de médicaments par l'enfant. Les enfants ne sont pas autorisés à prendre seuls des médicaments ou à en apporter à l'école.

Lorsqu'un enfant est malade et présente des symptômes tels que fièvre supérieure à 38°C, diarrhée, vomissements ou un état général altéré, la fréquentation de la collectivité n'est pas possible.

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'école de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, teignes, tuberculose respiratoire...).

En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, selon la gravité, les adultes de l'équipe éducative en informent les parents et/ou les services d'urgence.

En cas d'urgence, le transfert éventuel vers un établissement de soin relèvera de la décision des services d'urgence.

Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances).

Article 4- Respect des personnes

Le respect est dû à chacun : enseignants, personnels de l'établissement, élèves et parents d'élèves, intervenants, ...

Tout élève se doit de conserver une attitude respectueuse à l'égard des enseignants, personnels, autres élèves, parents d'élèves de l'établissement, intervenants extérieurs, toute personne rencontrée...
Tout comportement agressif, injurieux ou d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale est proscrit et sera susceptible d'engager une procédure disciplinaire à l'égard de l'auteur des faits et/ou des poursuites pénales.

Il est également rappelé à tous les membres de la communauté éducative qu'ils doivent se conformer à cette obligation de communication respectueuse, non injurieuse et dénuée d'agressivité ou de violence.
Tout manquement à cette obligation, toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale est susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

Les interdictions conformes à la loi telles que le racisme et les discriminations s'appliquent de plein droit au sein de l'établissement, lors des sorties scolaires et aux abords du portail de l'école.

Article 5 – Droits, libertés et devoirs des élèves

Les élèves disposent des droits suivants :

- droit à un accueil bienveillant et non discriminant

- droit au respect : intégrité physique et morale, liberté de conscience

- droit à la protection : tout élève souffrant de violence physique ou morale, ou en situation de souffrance, peut en informer un membre de la communauté pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement. Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève sont recueillis au sein de l'établissement, le chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, une information préoccupante devra effectuée auprès des services départementaux ou un signalement devra être réalisé auprès du Procureur de la République.

- droit à l'information et à l'éducation : tout élève se verra dispensé un enseignement conforme aux programmes de l'Éducation nationale, et bénéficiera d'un droit à l'information sur ses résultats scolaires. Des aménagements de scolarité au travers de dispositifs spécifiques (PPRE, PAP, PAI, PPS) seront proposés, si besoin, en vue de faciliter son parcours scolaire.

- liberté d'expression individuelle et collective : cette liberté s'exerce en sollicitant un entretien auprès de l'enseignant ou tout autre adulte de l'établissement, ou par le biais des conseils des enfants et des conseils d'établissement.

Article 6 – Lutte contre toute forme de violence ou de maltraitance

L'Enseignement catholique s'engage à prévenir et à lutter contre toute forme de violence, de maltraitance qu'elle soit physique, morale ou numérique, au sein de ses établissements. Chaque enfant doit trouver sur son chemin des adultes qui l'accompagnent dans une relation de bientraitance éducative. Pour garantir cette sécurité, les établissements privés d'enseignement catholique s'appuient sur le Programme de Protection des Publics Fragiles (3PF) et Boussole, reconnus comme des outils essentiels pour garantir des « maisons sûres » dans lesquelles chaque élève peut suivre sa scolarité sereinement.

Conformément au Code de l'éducation, aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement. Le droit à une scolarité sans harcèlement constitue une composante essentielle du droit à l'éducation. Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos et/ou comportements répétés, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de dégrader les conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites pénales. Lorsque le harcèlement se déroule en ligne, cela est considéré comme une circonstance aggravante.

Chaque acteur de la communauté éducative est concerné et s'engage à détecter et traiter chaque situation de manière professionnelle et adaptée. Toute situation est analysée au cas par cas pour apporter des réponses éducatives adaptées aux besoins de l'élève (échanges, méthode de préoccupation partagée, rappel du cadre, du règlement intérieur et/ou de la loi, mesures éducatives, sanctions disciplinaires…).

La relation de confiance entre familles et établissement est déterminante. Nous invitons vivement les parents à se rapprocher rapidement du chef d'établissement ou d'un membre de l'équipe éducative dès qu'ils observent des difficultés particulières ou des changements dans l'attitude de leur enfant.

Article 7 – Tenues vestimentaires

Nous demandons aux parents de veiller à la simplicité et à la correction de la tenue de leurs enfants, tenue qui doit être adaptée aux apprentissages, aux jeux extérieurs et aux conditions météorologiques.
Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.
Une tenue de sport est nécessaire lors des cours d'EPS.
En cas d'oubli de certains vêtements dans l'établissement, ceux-ci sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Sans manifestation de la part de la famille, les vêtements non marqués feront l'objet de don à des associations.

Article 8 – Téléphones portables et objets personnels

TELEPHONE PORTABLE ET OBJETS CONNECTÉS :

Pour préserver la qualité des apprentissages, la concentration des élèves, la protection de leur vie privée et prévenir les risques de harcèlement ou de diffusion de contenus inadaptés, l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement de communication électronique (montre connectée, tout objet connecté) est interdite dans l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement (éducation physique et sportive, sorties scolaires, etc.). Ces appareils doivent être éteints et rangés dans le cartable pendant tout le temps où l'élève se trouve sous la responsabilité de l'école.

En cas de non-respect de cette règle, l'appareil pourra être confié au chef d'établissement, à un enseignant ou à un personnel de l'OGEC. Il sera conservé dans un lieu sécurisé et restitué à l'élève ou à ses parents selon les modalités fixées par la direction.

Pour des raisons médicales, l'utilisation de certains équipements électroniques peut être autorisée dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS ou d'un dispositif équivalent.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de ces appareils qui demeurent sous la responsabilité des familles.

Pour les adultes de la communauté éducative, l'usage du téléphone ou d'objets connectés personnels est réservé aux cas d'urgence ou besoins professionnels lorsque les élèves sont présents.

OBJETS PERSONNELS :

Les jeux et jouets personnels ne sont pas autorisés au sein de l'école en règle générale. Les adultes de l'équipe peuvent donner des autorisations ponctuelles pour une durée déterminée ou pour une tranche d'âge déterminée (petites billes, jeux de cartes…).

Les élèves ne doivent apporter ni argent, ni objet de valeur. Tout objet apporté par l'élève est placé sous sa responsabilité. Par conséquent, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

Les familles et les enfants ne sont pas autorisés à distribuer des invitations au sein de l'école.

Les enfants n'apportent pas de chewing-gums, bonbons, boissons sucrées à l'école.

Il est recommandé de marquer tout le matériel scolaire au nom de l'enfant.

Article 9 – Droit à l'image et à la voix – Réseaux sociaux

Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les locaux, les biens et les personnes ou de les enregistrer, dans l'enceinte de l'établissement, ou lors d'activités organisées par l'école, sans l'accord préalable des personnes concernées ou de leurs représentants légaux lorsqu'il s'agit de mineurs. Il est également interdit de diffuser (réseaux sociaux, messageries, sites internet,...) les photos, vidéos et productions d'élèves qui sont accessibles aux parents dans un cadre strictement privé via l'application Klassly. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur.

Il est rappelé que la prise de photos, de vidéos ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes concernées, ainsi que la diffusion non autorisée d'images ou de propos portant atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation d'autrui, sont susceptibles de constituer des infractions pénales et peuvent entraîner un dépôt de plainte.

Pour les besoins de la vie de l'établissement (site internet, journal de l'école, plaquettes, affichages…) ou pour des projets pédagogiques, l'école peut être amenée à utiliser l'image ou la voix des élèves. Les prises de vues habituelles font l'objet d'une autorisation annuelle signée par les parents (photographie scolaire, Klassly, cahier de vie en maternelle…). Une autorisation écrite spécifique est sollicitée auprès des parents pour toute autre situation ou projet. Les parents peuvent l'accepter ou la refuser sans conséquence sur la scolarité de leur enfant, et la retirer à tout moment en adressant un écrit au chef d'établissement.

Il est rappelé que les élèves de l'école n'ont pas à avoir accès aux réseaux sociaux au regard de la réglementation en vigueur.

Il est déconseillé aux parents de créer des groupes sur les réseaux sociaux en lien avec la classe ou l'établissement.

Article 10 – Organisation et suivi pédagogique

Le travail et la bonne conduite sont les priorités en classe.

L'enseignant et le conseil de cycle sont chargés du suivi de et de l'évaluation des acquis de l'élève.

Les parents sont tenus régulièrement informés des activités et apprentissages de leur enfant à l'aide de différents supports propres à chaque classe et présentés lors des réunions de rentrée. Certains documents sont à rapporter signés lors de la reprise des cours (évaluations…).

En début d'année, les parents des élèves de CP à CM2 reçoivent une présentation des résultats de leur enfant aux évaluations Repères de rentrée en mathématiques et français.
A la fin de chaque semestre, le livret scolaire est transmis et présenté aux parents et à l'enfant lors d'une rencontre individuelle. Il fait le point des compétences acquises, en cours d'acquisition ou non acquises pour l'élève. Il doit être rapporté signé à l'école après consultation.

Les parents sont informés des dispositifs d'aide dont peut bénéficier leur enfant au sein de l'école : réseau d'aide avec l'enseignante spécialisée, Activités Pédagogiques Complémentaires avec un enseignant, … Ils reçoivent pour signature les projets d'accompagnement réalisés (PPRE, PAP…).

Article 11 – Communication avec les familles

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement. À cette fin, ils sont informés de l'évolution du système éducatif, des méthodes pédagogiques et des programmes scolaires. (art. 48 - Statut de l'enseignement catholique en France).

L'application de liaison école-familles (Klassly) permet un lien entre les parents et les enseignants. Les parents ont le devoir de consulter quotidiennement les informations qui y sont transmises par l'équipe éducative. Ils ont la possibilité d'y inscrire une demande de rendez-vous ou de signaler des informations importantes aux membres de l'équipe éducative.
En cas de difficulté ou d'inquiétude, il est demandé de privilégier une rencontre programmée, permettant la disponibilité de chacun des membres et favorisant un échange constructif.

Des réunions et/ou communications régulières informent les parents de la vie de l'école et des projets des classes tout au long de l'année.

Lors de la réunion de rentrée de chaque classe sont choisis les parents correspondants de chaque groupe. Une Charte du parent correspondant détaille cette mission.

Le Conseil d'Établissement se réunit une fois par trimestre. Il a un rôle consultatif et de conseil. Il est aussi un lieu d'information sur les activités de l'école. Les parents correspondants des classes y sont présents et portent la parole des parents du groupe de leur enfant.

Article 12 – Les sorties et voyages scolaires

Les voyages scolaires font partie intégrante de la scolarité de l'élève. La participation financière ne doit pas constituer un obstacle à la participation d'un enfant : en cas de difficultés, la famille peut se rapprocher du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut, pour des raisons de sécurité ou d'attitude irrespectueuse notamment, refuser la participation d'un élève à une sortie ou un voyage scolaire. Pendant un voyage ou une sortie, une attitude irresponsable ou irrespectueuse des biens comme des personnes pourrait entraîner des mesures disciplinaires prévues au présent règlement intérieur et/ou le rapatriement immédiat de l'élève, à la charge de la famille.

Article 13 – Discipline

L'école St Joseph inscrit comme priorité de faire grandir la personne. Elle fait le choix de voir en chaque élève un être responsable en devenir.

L'accompagnement proposé comprend des mesures appropriées et graduées en cas de manquement au règlement intérieur. Ces mesures sont des actes éducatifs qui visent à :
- mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes,
- lui rappeler le sens et l'utilité des règles de vie en collectivité.
- lui permettre de progresser, de réparer les dommages causés par son action et l'aider à grandir sereinement.
Les mesures et sanctions sont individuelles.

Aucun parent, ou tout autre personne en lien avec l'élève, n'est autorisé à régler lui-même un conflit qui pourrait opposer son enfant à un autre, ni à l'intérieur même de l'école, ni à ses abords. L'équipe éducative doit être sollicitée pour réaliser cette médiation.

Les mesures et sanctions suivantes peuvent être posées par tout adulte de l'équipe éducative (personnels, enseignants, AESH, intervenant…) sous la responsabilité du chef d'établissement :

- temps de discussion avec un adulte, rappel des règles ou valeurs,
- isolement momentané sous surveillance,
- réalisation d'une fiche de réflexion,
- mesures de réparation : nettoyage, excuses orales ou écrites, service,
- mise en place d'un contrat, outil d'accompagnement,
- limitation de droits : droit d'effectuer une responsabilité, droit d'effectuer une sortie ou activité, droit d'accéder à certains espaces de l'école,
- confiscation d'objets,
- exclusion courte de la classe, de l'un des services de l'école (cantine, garderie), d'une sortie : l'enfant se rend avec un travail à faire dans une autre classe, l'enfant déjeune avec un autre groupe de cantine, etc …
- avertissement oral communiqué aux parents.

Le chef d'établissement peut, soit directement, soit après pris l'avis du Conseil Educatif, en fonction de la gravité des faits, prononcer les sanctions suivantes :

- mesure de réparation : remplacement de matériel dégradé par l'élève et ses parents, remboursement des frais engagés pour réparations de locaux, etc…
- mesure de responsabilisation avec participation à des activités et services, pouvant avoir lieu en dehors des heures d'enseignement,
- avertissement écrit,
- convocation de l'enfant et/ou de ses parents par le chef d'établissement,
- exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, de l'un des services de l'école (cantine, garderie)
- exclusion d'une sortie ou d'un voyage scolaire,
- rapatriement d'une sortie ou d'un voyage scolaire, aux frais de la famille,
- à titre exceptionnel : exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services (cantine, garderie).

Toute décision est motivée et notifiée à l'élève et à ses représentants légaux.

En cas de difficulté, le chef d'établissement peut convoquer un Conseil Educatif : Ce dernier n'est pas une uniquement une instance de sanction, mais aussi un espace de réflexion et d'accompagnement. Il vise à analyser la situation de l'élève, à prévenir les sanctions disciplinaires et à construire une réponse éducative adaptée. En associant l'élève et sa famille, il permet de coordonner l'action des adultes dans une démarche de coéducation et de partenariat, afin de fixer des objectifs clairs et des engagements favorisant la réussite et le développement de l'élève.

Il est composé de plusieurs membres de la communauté éducative invités par le chef d'établissement : un ou deux enseignants ou membres de l'équipe éducative et les deux parents correspondants de la classe. La famille a le droit de se faire assister d'une personne de confiance, membre de la communauté éducative uniquement. Toute autre présence est exclue.

Article 14 –Contrat de scolarisation

L'inscription dans un établissement catholique privé établit une relation contractuelle entre l'établissement et les parents ou les responsables légaux de l'enfant. Ce contrat peut être rompu ou non reconduit pour l'année scolaire suivante :

* à l'initiative des responsables légaux de l'enfant :
  – en cours d'année pour cause de déménagement.
  – en raison d'un désaccord entre la famille et l'établissement (si la famille estime que le contrat de scolarisation n'est plus respecté). Elle peut demander un certificat de radiation au chef d'établissement.

* à l'initiative du chef d'établissement :
  – en cas de manquements graves ou répétés de l'élève ou de parents au présent règlement intérieur ou aux engagements souscrits lors de l'inscription, compromettant la sécurité des personnes ou la continuité de la scolarité de l'élève ou le bon fonctionnement de l'établissement.
  – en cas de perte manifeste de confiance entre la famille et l'établissement, caractérisée par une remise en cause des décisions éducatives ou disciplinaires, ou un refus répété d'appliquer ces décisions, ou tout comportement rendant impossible la poursuite du contrat de scolarisation.

La décision, prise par le chef d'établissement, est motivée et notifiée par écrit à la famille pour qu'elle organise la poursuite de la scolarité de l'enfant.

Nous nous engageons à appliquer l'ensemble des règles de ce règlement intérieur :

Nom & Prénom de l'élève ou des élèves :	**Noms & Prénoms des parents ou représentants légaux :**	**Signature du chef d'établissement & tampon de l'établissement :** Laetitia ECART ECOLE SAINT JOSEPH 2, Rue Paul Geay 04400 BARCELONNETTE
Date & Signatures (à partir de 7 ans) :	**Date & Signatures :**	